



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
citoyenneté et de la
légalité**

LE PRÉFET

Lons-le-Saunier, le **- 3 MARS 2022**

**Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et de
l'Expertise Juridique**

Mél : pref-ctr-budget@jura.gouv.fr

à

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ECLA
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de communes
- Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
(Pour attribution)

- Mesdames et Messieurs les Parlementaires
- Madame la Présidente de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Jura
- Madame la Présidente de l'association des maires ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'association des présidents des EPCI du Jura
- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les trésoriers
- Monsieur le Président du centre de gestion du Jura
(Pour information)

Circulaire n° 3

Objet : informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022

P.J. : la présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances pour 2022

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la circulaire relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets locaux pour 2022. Elle se compose d'une annexe qui présente les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fiscalité locale prévues par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Cette annexe présente notamment les aménagements du schéma de compensation de la réforme de la taxe d'habitation. Ainsi, le dispositif de remise à la charge prévu par l'article 16 de la loi de finances pour 2020 pour les collectivités ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 est assoupli, afin d'en exclure certaines situations particulières. La formule de calcul du coefficient correcteur a été par ailleurs révisée dans un sens favorable aux communes.

L'annexe expose également les évolutions apportées aux dispositifs financiers de reversements intercommunaux. Ainsi, le législateur est venu notamment préciser la procédure par laquelle le conseil communautaire peut diminuer le montant des attributions de compensation versées à ses communes membres dans la situation où il doit assumer une perte de ses recettes fiscales liée à une perte de base.

Elle présente également l'ensemble des autres dispositions en matière de fiscalité locale. Il s'agit en particulier de la compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recette liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux.

Je vous informe que la date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et leurs groupements est fixée au 15 avril 2022.

Par ailleurs, si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars 2022, les collectivités territoriales disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements relatifs aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril 2022 au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

Annexe : La présentation des nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale issues de la loi de finances pour 2022.

1.	Aménagement du schéma de compensation de la réforme de la taxe d'habitation.....	2
1.1	Modification de la formule de calcul du coefficient correcteur	2
1.2	Aménagement du dispositif de remise à la charge pour prendre en compte certaines situations particulières.....	3
2.	Dispositions relatives à l'intercommunalité.....	4
2.1	Précisions concernant la procédure de diminution unilatérale des attributions de compensation par le conseil communautaire en cas de réduction du produit global des impôts économiques sur le territoire de l'EPCI.	4
2.2	Modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire en cas de non adoption d'un pacte financier et fiscal consécutif à la signature d'un contrat de ville	6
3.	Métropole du Grand Paris	6
4.	Les dispositions afférentes à la fiscalité directe locale.....	7
4.1	Compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recette liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux.	7
4.2	Exonérations de TFPB.....	8
5.	Les dispositions afférentes aux autres impositions locales.....	9
5.1	Taxe locale sur la publicité extérieure	9
5.2	Taxe sur les éoliennes en ZEE.....	9
5.3	Dispositions relatives à la taxe d'aménagement.....	11

1. Aménagement du schéma de compensation de la réforme de la taxe d'habitation

1.1 Modification de la formule de calcul du coefficient correcteur

➤ Article 41 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Afin de garantir à toutes les communes une compensation intégrale de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à leur profit, un mécanisme prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les surcompensations ou les sous-compensations a été mis en place à compter de 2021 par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

La définition de la surcompensation ou de la sous-compensation est établie sur la différence entre un panier de ressources supprimées et un panier de ressources transférées en compensation. Chacun de ces paniers comprend notamment le montant de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires (RS) émis en 2018, 2019 et 2020, au titre de l'année en cours ou d'une année antérieure. Pour l'un, ce sont les RS de la THP émis au profit de la commune et pour l'autre, ceux de la TFPB émis au profit du département sur le territoire de la commune.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), la Ville de Paris et la métropole de Lyon, la suppression de la THP est compensée par une fraction du produit national de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le panier de ressources utilisé pour le calcul de la compensation comprend également le montant de la moyenne annuelle des RS de la THP émis au profit de l'EPCI, de la Ville de Paris ou de la métropole de Lyon, en 2018, 2019 et 2020, au titre de l'année en cours ou d'une année antérieure.

La prise en compte des RS de TFPB au sein du panier de ressources transférées présentait l'inconvénient de majorer la compensation versée à certaines communes. Ce phénomène aurait pu conduire, notamment pour les communes ayant peu de ressources supprimées, à l'affectation d'une moindre compensation, voire à un prélèvement supplémentaire.

Par ailleurs, les travaux annuels de mise à jour des bases d'imposition à la THP au titre de 2020 ont pu, localement, être affectés par les effets de la crise sanitaire. Cela a pu se traduire par une minoration du montant du panier de ressources supprimées et affecter ainsi le mécanisme de la compensation des communes, des EPCI, de la Ville de Paris et de la métropole de Lyon, dès lors que les RS de THP émis durant la campagne de rattrapage menée au début de 2021 au titre de 2020 ne peuvent être, compte tenu des termes de la loi, pris en compte.

Par conséquent, l'article 41 prévoit de corriger le mécanisme, d'une part, en retirant du panier de ressources transférées la moyenne annuelle des RS de TFPB émis au profit du département sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020 et, d'autre part, en intégrant dans le panier de ressources supprimées les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020, date à laquelle a pris fin la campagne de rattrapage de mise à jour des bases d'imposition à la THP.

Ces deux mesures sont favorables aux communes et aux EPCI à fiscalité propre car elles viennent augmenter leur compensation.

En outre, les RS de THP 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 sont également intégrés au calcul de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée affectée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la Ville de Paris et à la métropole de Lyon en compensation de la suppression de la THP.

1.2 Aménagement du dispositif de remise à la charge pour prendre en compte certaines situations particulières

➤ Article 37 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu les modalités de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'introduction d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021. Le calcul de la compensation perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se fait sur la base du taux de taxe d'habitation (TH) 2017 et des bases de TH sur les résidences principales de 2020.

L'article 16 prévoit, au titre de 2020, un mécanisme de remise à la charge des communes et EPCI à fiscalité propre ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019. Il s'agit d'une simple neutralisation des gains issus des augmentations de taux pour ces collectivités qui n'a aucune incidence sur la compensation versée au titre de la réforme.

L'article 37 de la LFI 2022 exclut de cette remise à la charge :

- les communes et les EPCI dont le taux de TH a augmenté à la suite d'un avis de contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes, en 2018 ou 2019, en application des articles L. 1612-5 ou L. 1612-14 du CGCT. Les collectivités ayant, dans le cadre de cette procédure, soit par délibération, soit à la suite d'un arrêté préfectoral, appliqué une hausse de taux de taxe d'habitation seront exonérées du prélèvement ;
- les EPCI à fiscalité propre qui ont augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019, en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leurs communes membres, sans que le produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre n'ait globalement augmenté, seront exonérés du prélèvement ;
- les communes qui ont augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019, en contrepartie d'une baisse du taux de TH de leur EPCI à fiscalité propre, sans que

le produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune n'ait globalement augmenté, seront exonérées du prélèvement.

Ces deux derniers cas permettent de ne pas pénaliser les ensembles intercommunaux qui ont, dans le cadre d'un pacte financier et fiscal conclu notamment à la suite de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI), prévu un rééquilibrage des taux de TH communaux et intercommunaux n'ayant pas abouti à une hausse de pression fiscale sur leur territoire.

2. Dispositions relatives à l'intercommunalité

2.1 Précisions concernant la procédure de diminution unilatérale des attributions de compensation par le conseil communautaire en cas de réduction du produit global des impôts économiques sur le territoire de l'EPCI.

- **Article 197 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**

Le cinquième alinéa du 1° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) prévoit la possibilité d'une diminution unilatérale des attributions de compensation par le conseil communautaire de l'EPCI en cas de réduction du produit global des impôts économiques sur son territoire.

L'article 197 de la LFI 2022 est venu préciser le fonctionnement de cette mesure unilatérale, déjà existante.

- Prise en compte du produit global

Pour rappel l'article 1609 *nonies* C du CGI fait référence à une réduction du produit global.

La diminution doit être mesurée en prenant en compte l'ensemble des recettes fiscales au sein d'un panier qui correspond à la fiscalité économique (CFE ; CVAE ; diverses composantes de l'IFER ; taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; TASCOM). Ainsi il ne s'agit pas de considérer une perte de produit fiscal prise isolément, celle-ci pouvant être compensée par des gains sur d'autres taxes.

- La procédure peut être mise en œuvre uniquement pour une perte de recette liée à une perte de base

L'article 1609 *nonies* C du CGI fait explicitement le lien entre la réduction du produit fiscal et « une diminution des bases imposables ». Ainsi la procédure ne peut pas être mise en œuvre par exemple dans le cas où la perte de recette est liée à une décision de réduction des taux adoptée par l'EPCI.

- La réduction des attributions de compensation ne peut être effectuée que dans la limite du montant de perte de produit global disponible

L'article 197 de la loi de finances pour 2022 précise explicitement que l'EPCI ne peut par là même pas diminuer les AC pour un montant supérieur à celui de la perte de recette qu'il a dû assumer.

- La réduction peut être mise en œuvre soit à l'égard de l'ensemble des communes membres, soit à l'égard de la seule commune sur le territoire duquel la perte de produit global disponible trouve son origine et est dûment constatée
- La réduction des AC est plafonnée dans son montant par commune

Pour une seule commune la diminution des AC ne peut pas être supérieure au plafond le plus élevé entre 5% des recettes réelles de fonctionnement et si elle en est bénéficiaire, le montant de la dotation du PSR FNGIR prévu au VIII du 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

- La diminution des AC peut être étalée sur plusieurs années lorsque les pertes de recettes fiscales sont compensées pendant une période initiale

Lorsque l'EPCI bénéficie de l'un ou plusieurs des mécanismes de compensation suivants :

- compensation des pertes de base de la contribution économique territoriale (CET),
- compensation des pertes de produits d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ou
- fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit IFER nucléaire et thermique,

il peut décider d'une baisse des AC sur plusieurs années.

S'il le fait, la diminution des AC au titre d'une année ne peut dépasser le montant correspondant à la différence entre, d'une part, la réduction du produit global constaté, et d'autre part, le montant des dotations versées au titre de ces mécanismes de compensation.

Par ailleurs le montant de réduction des AC au titre d'une année ne peut être supérieur au plafond le plus élevé entre 5% des recettes réelles de fonctionnement et la dotation du PSR FNGIR.

- Calendrier de la révision à la baisse des AC

Pour rappel, pour une année N le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février, le montant prévisionnel des attributions de compensation. Il procède à une révision, si nécessaire avant la fin de l'année.

2.2 Modalités de calcul de la dotation de solidarité communautaire en cas de non adoption d'un pacte financier et fiscal consécutif à la signature d'un contrat de ville

➤ Article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

L'article 68 de la LFI 2022 prolonge les contrats de ville signés au 1^{er} janvier 2022 qui produiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu de 2022).

Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et la métropole de Lyon, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé en application du III de l'article 30 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine avaient jusqu'au 31 décembre 2021 pour adopter un nouveau pacte financier et fiscal, tel que prévu au premier alinéa du III de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette échéance du 31 décembre 2021 n'a pas été modifiée par l'article 68 de la LFI 2022 prolongeant les contrats de ville.

A défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ils sont tenus de verser une dotation de solidarité communautaire aux communes concernées par le contrat de ville.

➤ Article 197 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Le I de l'article 197 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venu compléter les dispositions du III de l'article L 5211-28-4 du CGCT pour préciser que le calcul de la dynamique de fiscalité devant être répartie obligatoirement en l'absence de pacte financier et fiscal pour les EPCI signataires de contrat de ville, doit tenir compte du montant du prélèvement sur recettes de l'Etat versé à l'EPCI en application du A du III de l'article 29 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui compense la perte de recettes foncières consécutives à la baisse des impôts de production.

3. Métropole du Grand Paris

➤ Article 198 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

À titre exceptionnel pour l'année 2021, les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris qui ont reversé les deux tiers de la dynamique de la CFE à la MGP par une majoration de la dotation d'équilibre.

Ce reversement exceptionnel des deux tiers de la dynamique de CFE par les EPT et la Ville de Paris à la MGP a été reconduit pour l'année 2022 par l'article 198 de la loi de finances pour 2022.

4. Les dispositions afférentes à la fiscalité directe locale

4.1 Compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recette liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux.

➤ **Article 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**

Cette disposition a pour objet de prévoir une compensation intégrale par l'Etat aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficie la construction de logements locatifs sociaux en vertu des articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du CGI, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.

Le montant de la compensation est égal après application des compensations déjà existantes au titre des articles L.2335-3, L.5214-23-2, L.5215-35 et L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales à la perte de recettes supportée par les communes, les EPCI à fiscalité propre et la métropole de Lyon pendant les dix premières années d'exonération.

De façon plus précise cette compensation s'applique au titre des logements et locaux ayant fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, de l'une des décisions suivantes :

1° Une décision favorable du représentant de l'État dans le département pour accorder les subventions et les prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ou une décision prise par le représentant de l'État dans le département pour l'octroi d'une subvention à la création d'un établissement d'hébergement qui fait l'objet d'une convention entre le représentant de l'État dans le département, le délégataire et le gestionnaire pour garantir que cet établissement conserve sa vocation d'hébergement pendant une période minimale de quarante ans ;

2° Une décision favorable de financement du représentant de l'État dans le département pour l'octroi de subventions et de prêts pour la construction,

l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte;

3° Une autorisation de prêt aidé ou une décision attributive de subvention délivrée par le délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, valant décision d'octroi de subventions et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

4° La décision d'agrément du représentant de l'État dans le département pour le financement par prêts conventionnés des opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

5° Un financement à concurrence de plus de 50 % par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et bénéficiant des dispositions prévues à la seconde phrase du dernier alinéa du A du II de l'article 278 sexies du CGI pour les logements et les locaux qui appartiennent à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts. Cette compensation s'applique également lorsque les décisions mentionnées aux 1° à 5° ont été prises par les collectivités territoriales ou les EPCI dans le cadre des conventions de délégation de compétences prévues aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

4.2 Exonérations de TFPB

➤ Article 102 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise jusqu'au 31 janvier 2022, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient et pour une durée de deux ans au plus, les propriétés mentionnées au II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime (refuges animaliers).

Cette mesure est limitée à l'année 2022. Pour bénéficier de cette mesure, les propriétaires doivent adresser la demande au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 28 février 2022.

➤ Article 104 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Jusqu'à présent l'exonération de CFE prévue à l'article 1458 bis du code général des impôts (CGI) était réservée aux établissements relevant de petites ou moyennes entreprises (PME) dont le capital est détenu, de manière continue, à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce (C. com.) (contrat de franchise).

L'article 104 du PLF 2022 vient supprimer cette dernière condition, si bien que l'exonération pourra s'appliquer également dans le cas où le capital est détenu à 50% par une PME liée à une autre entreprise par un contrat de franchise.

5. Les dispositions afférentes aux autres impositions locales

5.1 Taxe locale sur la publicité extérieure

➤ Article 100 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Jusqu'alors la taxe locale sur la publicité extérieure était acquittée par les redevables sur la base d'une déclaration annuelle réalisée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. Cette déclaration devait être effectuée chaque année même si le support publicitaire était implanté depuis plusieurs années et qu'il avait vocation à y rester au-delà de l'année. À cette déclaration initiale systématique pouvait s'ajouter une déclaration complémentaire effectuée dans les deux mois suivant la création ou la suppression d'un support publicitaire.

À compter de 2022, les redevables ne seront plus contraints de renouveler la déclaration des supports présents avant le 1^{er} janvier et ayant déjà fait l'objet d'une déclaration. Seules les créations ou suppressions seront à déclarer dans les deux mois qui suivent.

Les opérations de recouvrement continueront d'être opérées à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Elles concerneront cependant les déclarations effectuées jusqu'au 30 juin de la même année.

5.2 Taxe sur les éoliennes en ZEE

➤ Article 101 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les documents stratégiques de façade (DSF) prévoient la création de parcs éoliens en mer en ZEE, dont le premier sera mis en service en 2029. Or, pour ces futurs parcs situés en ZEE, le régime fiscal ne prévoyait pas d'équivalent à la taxe due pour les éoliennes maritimes situées sur le domaine public maritime (DPM).

- La taxe due pour les éoliennes maritimes situées sur le DPM

Les parcs éoliens situés sur le DPM sont d'ores et déjà soumis à une taxe sur les éoliennes en mer. Cette taxe a été instituée par l'article 76 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 qui a introduit les articles 1519 B et 1519 C au sein du CGI.

La taxe sur les éoliennes maritimes définie à l'article 1519 B du CGI est une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale institué au profit des communes et des usagers de la mer. Elle est acquittée tous les ans par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le tarif annuel de la taxe était fixé pour exemple à 18 605 € par mégawatt installé pour 2021. Ce montant évoluait chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Le produit de la taxe était affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer qui est notamment attribué à 50 % au profit des communes littorales d'où les installations sont visibles. En application de l'article 122 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019, ce fond a été abrogé au 1^{er} janvier 2021 afin de prévoir une affectation directe aux bénéficiaires.

- La réforme issue de l'article 101 de la loi de finances pour 2022.

L'article 101 de la loi de finances pour 2022 a étendu l'application de la taxe existante sur les éoliennes en mer situées dans le DPM aux futures éoliennes en ZEE dont les exploitants auront été retenus, après mise en concurrence, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il a apporté les modifications suivantes au code général des impôts :

- la taxe annuelle sur les éoliennes maritimes a été élargie aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les zones économiques exclusives en plus les celles situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale ;
- Le montant du tarif annuel de la taxe est toujours fixé à 18 605 € par mégawatt installé. Toutefois il n'évolue plus en fonction l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année mais selon l'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

L'article 101 de la LFI pour 2022 a également modifié l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française afin notamment d'intégrer pour les installations d'éoliennes maritimes un principe d'exonération de redevance annuelle au profit de l'Office français de la biodiversité.

La répartition du produit de la taxe sur les éoliennes en mer doit être précisée par décret et dépendrait de leur lieu d'implantation. Ainsi, s'agissant des éoliennes situées sur le DPM, la part du produit de la taxe continuerait d'être affectée aux communes du littoral, aux comités des pêches, à l'Office français de la biodiversité et au sauvetage en mer. S'agissant des éoliennes situées dans la ZEE, le produit de la taxe serait affecté à des actions relatives à la connaissance et la protection de la biodiversité marine, à l'exploitation et la transformation durable de produits halieutiques, au développement d'autres activités maritimes et à la sûreté maritime.

L'impact pour les collectivités est donc mineur.

5.3 Dispositions relatives à la taxe d'aménagement

➤ **Articles 109 à 112 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoyait la possibilité pour une commune ayant institué la taxe d'aménagement d'en reverser tout ou partie de son montant à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la LFI pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par la commune à l'EPCI ou groupement compétent en matière d'urbanisme dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

- **Conséquence en matière de délibération ?**

Il reviendra aux communes faisant partie d'un groupement de communes ou EPCI compétent en matière d'urbanisme d'adopter une délibération prévoyant le transfert partiel ou total de la taxe d'aménagement au bénéfice de l'EPCI ou groupement.

Par ailleurs, l'article 110 de la LFI pour 2022 vient compléter le cas d'exonération de la part communale et de la part intercommunale de la taxe d'aménagement en cas de reconstruction à l'identique sur un même terrain d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans. Est ajoutée la situation des locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme.

En outre, le régime de la taxe d'aménagement, prévoit la possibilité pour les collectivités de pouvoir exonérer en tout ou partie de leur part de taxe certaines catégories de construction ou d'aménagements listée à l'article L 331-9 du code de l'urbanisme. L'article 111 de la LFI pour 2022 insère comme nouveau cas d'exonération possible celui des « serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés »

